RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3253/2017 **ATAS/448/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 juin 2023

Chambre 5

En la cause

Pierre GABUS, en sa qualité d'exécuteur testamentaire	recourants
Hoirie de Feu Monsieur A_____	
B_____	
C_____	
D_____	
E_____	

représentés par Me Pierre GABUS, avocat

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION	intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu le décès de Monsieur A_____, en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la décision sur opposition du 4 juillet 2017, de cotisations personnelles pour l'année 2010, rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC ou l'intimée) à l'encontre de Feu Monsieur A_____ ;

Vu le recours du 4 août 2017 déposé par Maître Pierre GABUS en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Feu Monsieur A_____ et en qualité de représentant de l'Hoirie de Feu Monsieur A_____, soit Madame B_____, Madame C_____**,** Madame D_____ et Monsieur E_____ (ci-après : les recourants) ;

Vu la réponse de la CCGC en date du 22 août 2017 ;

Vu la demande des recourants de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la situation fiscale du *de cujus*, demande à laquelle l'intimée a consenti ;

Vu l'ordonnance de suspension rendue par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), en date du 21 décembre 2017, jusqu'à droit connu sur la situation fiscale, en 2010, de Feu Monsieur A_____ ;

Vu les nombreuses reprises d'instance, accompagnées de demandes de renseignements sur la situation fiscale, rendues par la chambre de céans ;

Vu les nombreuses réponses et les nouvelles demandes de suspension déposées par les recourants ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 25 mai 2023 informant les recourants de la reprise d'instance et fixant à ces derniers un délai au 15 juin 2023 pour se déterminer sur la réponse de l'intimée ;

Attendu que par courrier du 16 juin 2023, les recourants ont informé la chambre de céans du retrait du recours et sollicité « la restitution de l'avance de frais » ;

Vu que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas d'avance de frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière | Le président

Véronique SERAIN | Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le